DISSERTATION : Que penser de la summa division responsabilité contractuelle et responsabilité extra-contractuelle ?

La notion de responsabilité dérive du latin «*respondere*» qui signifie se porter garant, répondre. La responsabilité des formes diverses telles que la responsabilité civile, pénale, administrative, morale, etc. Nous nous attacherons ici à la responsabilité civile qui est définie comme l'obligation à toute personne de réparer, par nature ou par équivalent, le dommage causé à autrui. Elle englobe deux ordres distincts de responsabilités : la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle.

La responsabilité contractuelle traitée par les articles 1146 à 1153 du Code civil, résulte d'un manquement contractuel, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation née du contrat. Tandis que la responsabilité délictuelle, ou plus précisément extracontractuelle, définie aux articles 1382 à 1386 du Code civil, est engendrée par un délit civil.

Cette distinction bien ancrée depuis l'élaboration du Code civil en 1804 tend à être remise en cause par la jurisprudence et la législation. Cette progression s'inscrit dans une logique de meilleure protection des victimes dans une société moderne qui doit garantir une certaine sécurité mais aussi de développement des technologies et des risques qui peuvent justifier une indemnisation plus facile.

Une telle évolution vers une unification des responsabilités se retrouve en Belgique et en Suisse. Une distinction aussi rigide n'est pas retenue dans tous les pays européens, l'Angleterre par exemple, acceptent l'option entre les deux ordres de responsabilités.

Des projets de révisions nationaux sont entrepris dans différents pays européens. En France notamment, le projet Catala pourrait venir prochainement actualiser la responsabilité civile. Au niveau européen, divers groupes de réflexion comparent les différents régimes de la responsabilité civile en Europe et la possibilité d'élaborer un régime européen.

Face a ce mouvement vers une relative unification des responsabilités civiles dans un souci de simplification du droit, on peut se demander si une telle distinction entre deux ordres de responsabilités distinctes est toujours pertinente ?

Afin de tenter de répondre à cette interrogation nous allons étudier tout d'abord les fondements de cette distinction (I) pour en arriver au développement de sa remise en cause (II).

I. La dualité fondamentale de la responsabilité civile

La responsabilité civile est composée de deux ordres de responsabilité traduit par un principe de non-cumul (A) si certaines règles les régissant sont communes, elles obéissent tout de même à des régimes différents mais cette différence tend à s'atténuer (B).

A. Le principe de la distinction

La distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle repose sur la source du dommage. En effet, dans le premier cas il s'agit de réparer le dommage causé à un contractant, par l'inexécution ou mauvaise exécution d'une obligation contractuelle par le co-contractant (article 1147 Code civil). Il suppose un lien contractuel direct entre

l'auteur du dommage, du manquement contractuel, à la victime du dommage. Par conséquent, l'existence d'un contrat valable, ce qui veut dire que si le contrat n'est pas encore conclu (période de pourparlers, négociation pré-contractuelle) ou bien annulé, c'est la demande de réparation devra être fondée sur la responsabilité délictuelle (Cass. Com., 9 avril 1996 et Cass. Civ. 1, 14 novembre 1979).

Dans le second cas, l'indemnisation a pour objet un dommage causé à un tiers. On peut donc considérer que la responsabilité civile délictuelle, qu'on pourra d'ailleurs plus exactement appelée extra-contractuelle du fait qu'il ait été admis un engagement de cette responsabilité sans faute de l'auteur du dommage, est de principe, elle s'applique lorsque la responsabilité contractuelle ne peut être invoquée.

L'importance de la volonté des parties à un contrat est consacrée par le droit français et le principe du consensualisme. Il parait donc logique de séparer les deux types de responsabilité civile afin d'éviter que les tiers ne puissent venir perturber le jeu contractuel.

Si les deux ordres de responsabilité ont chacune pour objectif la réparation d'un dommage, elles ont aussi chacune une finalité plus précise. Ainsi, la responsabilité extra-contractuelle se caractérise par le souci d'indemnisation de la victime tandis que la responsabilité contractuelle est un remède parmi d'autres à l'inexécution du contrat.

La dualité de la responsabilité engendre les principes de non-cumul des deux responsabilités et d'absence d'option entre les deux (Ch. civ., 11 janvier 1922 pose le principe). Autrement dit, la victime d'un dommage ne peut ni invoquer à la fois la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle pour obtenir une indemnisation, ni choisir entre les deux ordres de responsabilité celui qui lui serait le plus favorable. Si le dommage entre dans le champ contractuel entre les parties à un contrat, la victime ne pourra fondée son action que sur la responsabilité contractuelle.

Du fait de cette dualité, la responsabilité civile obéit à deux régimes différents.

B. Une différence de régime entre les deux ordres de responsabilité

La règle d'absence d'option entre les deux ordres de responsabilité engendre aussi une absence de choix concernant le régime régissant la responsabilité.

Tout d'abord, les tribunaux compétents ne seront pas identiques dans les deux cas. Si la compétence juridictionnelle peut toujours être celle du domicile du défendeur, en matière délictuelle cela peut aussi être celle du lieu où le dommage a été commis ou subi, tandis qu'en matière contractuelle l'autre choix est le lieu de l'exécution du contrat.

Selon la responsabilité invoquée, la loi applicable ne sera pas la même. D'après un fondement jurisprudentiel (Cass. Civ. 1, 28 octobre 2003), en matière délictuelle, l'adage «*lex loci delicti*» justifie que la loi appliquée est celle du lieu où s'est réalisée le dommage, alors qu'en matière contractuelle, c'est celle du lieu où a été conclu le contrat.

Mais encore, l'étendue de la réparation si elle peut être limitée dans les deux cas d'une force majeure ou d'une faute de la victime, elle peut être aussi réduite ou augmentée en matière contractuelle par les clauses limitatives de responsabilité et les clauses pénales (interdites en matière délictuelle) et n'excéderont pas le préjudice prévu ou prévisible. De plus, la mise en demeure évoquée à l'article 1146 du Code civil n'existe pas en matière délictuelle.

La charge de la preuve appartenait autrefois à la victime en matière délictuelle et était présumée du fait de l'inexécution en matière contractuelle. Il cependant eu un rapprochement : on distingue pour chacun un cas où la charge de la preuve revient à la victime, lorsque cela concerne une obligation contractuelle de moyen ou la responsabilité délictuelle pour faute, et un renversement de la charge de la preuve à l'encontre du

demandeur lorsqu'il s'agit d'une obligation contractuelle de résultat ou la responsabilité délictuelle sans faute.

Une autre particularité du régime concernant les délais de prescription n'est aujourd'hui plus d'actualité suite à la loi du 17 juin 2008 qui a harmonisé les délais à cinq ans que ce soit en matière délictuelle ou contractuelle alors que l'action en responsabilité délictuelle avait auparavant une prescription décennale (article 2270-1 Code civil) et prescription trentenaire pour l'action en responsabilité contractuelle (article 2262 Code civil).

Dans la lignée de cette harmonisation, il semble qu'un souci de simplification du droit tende à relativiser la distinction fondamentale entre responsabilité contractuelle et extra-contractuelle.

II. La tendance au rapprochement des deux ordres de responsabilité

L'inflation législative et la complexité de certaines notion juridique mais aussi l'ouverture grandissante vers l'union européenne engendre un certain flou juridique. Dans un tel contexte, la jurisprudence et la législation semble encline à un certain rapprochement entre les deux ordres de responsabilité (A) tandis que des groupes de réflexion étudie la possibilité d'une unification (B).

A. Progression des atteintes au principe de dualité de la responsabilité civile

Selon la théorie de l'unité des responsabilités anciennement défendue par Grandmoulin et contraire à la théorie moderne à laquelle semble adhérer la jurisprudence, l'obligation de réparation n'est qu'une exécution forcée du contrat, c'est le prolongement de l'obligation contractuelle. Par conséquent, certains commentateurs vont jusqu'à nier l'existence même d'un domaine de la responsabilité contractuelle. Plus modéré mais dans un esprit d'unification des fautes, Marcel Planiol affirme que la distinction des fautes n'est pas seulement contestable mais encore sans raison ni sens.

D'autre part, il n'est pas toujours aisé de déterminer si le dommage s'est produit dans le champ contractuel ou non.
On pourra d'ailleurs invoquer la pratique du «forçage de volonté» par laquelle le juge va rattacher au contrat des obligations n'y étant pas incluses et ne relevant pas de la volonté des contractants pourtant tant défendue (article 1134 Code civil). C'est le cas par exemple pour les obligations d'information et obligations de sécurité.

Le dépassement de la dualité de responsabilité est consacré notamment par les responsabilités spéciales concernant les accidents de la circulation (loi Badinter du 5 juillet 1985) offrant un régime d'indemnisation là encore très favorable aux victimes ; et concernant les produits défectueux, issu d'une directive communautaire du 25 juillet 1985 et incorporé dans notre droit par une loi du 19 mai 1998 (article 1386-1 à 1386-18 Code civil), consacre un régime uniforme de responsabilité en la matière.

Mais encore, la jurisprudence a dégagé des cas permettant à des tiers à un contrat d'invoquer la responsabilité contractuelle ce qui remet en cause l'effet relatif des contrats. C'est ainsi le cas dans les chaînes de contrats translatives de propriété (Ass. Plén. 12 juillet 1991) et lors d'une stipulation pour autrui.

Pour finir, alors que les différentes chambres de la Cour de cassation étaient en désaccord, dans un arrêt du 6 octobre 2006, l'Assemblée Plénière a confirmé la solution de la première chambre civile (Civ. 1, 18 juillet 2000 ; Civ. 1, 13 février 2001 ; civ. 1, 16 décembre 1997) consacrant la théorie de l'identité des fautes contractuelles et délictuelles. Alors que d'un autre côté le droit belge quant à lui envisage certains cas où le cocontractant peut invoquer la responsabilité délictuelle (Cass. Belgique, 21 juin 2002).

B. Une unification envisagée

L'évolution jurisprudentielle et législative démontre une meilleure prise en considération des intérêts de la victime ce qui d'ailleurs n'est qu'une évolution constante de la notion même de responsabilité depuis ses prémisses à nos jours. Cela va cependant dans le sens d'un rapprochement des deux types de responsabilité.

Comme évoqué dans l'introduction, la révision de la responsabilité civile est en cours dans différents pays européens et des groupes de réflexion à ce sujet confrontent les différents régimes existants en Europe et étudient la possibilité d'élaborer un Code civil européen et un régime uniforme de responsabilité.

En ce qui concerne la France, l'assouplissement jurisprudentiel du principe de la distinction entre les deux responsabilités pourrait être prochainement consacré par le projet Catala. En effet, ayant constaté un certain nombre de disposition commune, les rédacteurs du projet envisagent de créer un titre dans le Code civil intitulé «De la responsabilité».
De plus, il projette d'inclure les régimes spéciaux concernant les accidents de la circulation et les produits défectueux en leur consacrant un chapitre.

Une certaine uniformité peut être décelée telle que l'abandon la règle de non cumul ou plus particulièrement de l'absence d'option en cas de dommage corporel (article 1341). Ou encore (article 1342) pour le tiers ayant subi un dommage causé directement par un manquement contractuel.

Pour autant, si une certaine assimilation des dommages et des fautes semblent s'opérer, la distinction reste incontestable. De plus, la récente adoption par l'Assemblée Plénière de la théorie d'identité reste très critiquée, notamment pour le fait qu'elle ouvre droit au tiers d'invoquer l'opposabilité du contrat pour opposer au débiteur ses propres obligations, tout en retenant l'effet relatif des contrats pour interdire au débiteur d'opposer au tiers des exceptions tirées du contrat. On remarque une certaine victimisation qui remet en cause l'importance conférée à la volonté des parties à un contrat.